

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 739

présenté par
Mme Porte

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , après un débat contradictoire public entre l'accusé, le parquet, les parties civiles et les avocats respectifs dont la présence sera obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On ne peut décider sans débat clair et contradictoire et la présence de l'avocat est nécessaire du début à la fin de la procédure criminelle.

Cet amendement vise donc à rétablir le débat nécessaire en présence de l'avocat.